

## Communiqué de presse

Paris le 16/02/2011

Objet : Abrogation de l'Ordonnance 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale : la sécurité sanitaire en danger !

L'ISNIH se joint au SJBM et à la FNSIP (ainsi qu'aux six autres organisations de biologistes libéraux et hospitaliers signataires d'un communiqué de presse commun(1)) pour dénoncer l'amendement de type «cavalier législatif » déposé et voté dans la nuit du 4 février dernier à l'Assemblée nationale par une poignée de députés dans le cadre de la loi sur la bioéthique.

Cet amendement motivé par l'impossibilité de recruter des praticiens non titulaires du DES de biologie médicale sur des fonctions hospitalo-universitaires et émanant de la Conférence des Doyens et des sous sections de CNU est donc réintroduit après plusieurs échecs successifs(2)) balayant au passage d'un revers de mains l'Ordonnance promulguée au terme de quatre longues années de concertation et pour laquelle des modifications devaient être discutées lors de l'examen du PPL du sénateur Fourcade.

Au fil des dernières années la biologie médicale a atteint un haut niveau de qualité en matière de diagnostic grâce, certes, aux avancées techniques, mais surtout grâce à une volonté politique de renforcement du rôle du biologiste par un processus d'accréditation rendu obligatoire par l'Ordonnance et par l'instauration sous l'impulsion conjointe du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministère de la Santé d'un DES Biologie Médicale qualifiant de haut niveau.

Les praticiens non biologistes ont pu dans le passé exercer dans les laboratoires à une époque où la biologie médicale était naissante et où le DES n'était pas encore créé. L'ordonnance a mis fin à ces dérogations conformément aux nouvelles exigences en matière de qualité et de médicalisation de la profession.

En outre, l'accès à la biologie médicale aux non biologistes est déjà autorisé par la voie de la qualification ordinale(3). Les praticiens souhaitant y accéder doivent se soumettre à une commission de qualification et prouver une formation équivalente à celle requise pour le DES de biologie médicale. Une mesure dérogatoire supplémentaire n'a donc aucun lieu d'exister. Il devient évident que celle-ci s'adressera alors à des praticiens ne pouvant pas faire la preuve de leur compétences pour exercer des fonctions de biologiste médical, faisant courir un grave risque de sécurité sanitaire et de santé publique. Nous souhaitons donc que l'intérêt des patients prime sur les intérêts personnels de scientifiques ou médecins carriéristes non qualifiés, nommés sur le bon vouloir de personnes influentes.

Par ailleurs le lobby mené par les défenseurs de cet amendement sème volontairement la confusion entre biologie médicale telle qu'elle est exercée par les biologistes médicaux et ayant pour but de faire du diagnostic médical (rappelons que 80% des décisions prises par des médecins cliniciens sont fondées sur des résultats biologiques) et l'activité de recherche hospitalière pour laquelle le DES de biologie médicale n'est pas requis. Un chercheur issu d'une filière scientifique peut donc tout à fait être employé par un service hospitalier pour une activité de recherche.

Pour les jeunes internes biologistes enfin (dont un quart sont titulaires d'un Master 2 de recherche), cela pose un réel problème d'égalité puisque les plus méritants d'entre eux ne pourront plus accéder à des postes « réservés » à des scientifiques pistonnés. Pour ce qui est de leur avenir dans le secteur libéral, il est également mis en danger par une réécriture de l'Ordonnance dont nous craignons qu'elle ne soit dictée par des intérêts financiers.

Nul doute que l'Ordonnance pose encore de nombreux problèmes d'applicabilité mais n'aurait-il pas été justice de porter une écoute attentive aux attentes des professionnels biologistes exerçants plutôt qu'à d'autres corporations défendant des dispositions annexes à leur corps de métier ?

Nous demandons donc, en union avec le SJBIM et à la FNSIP, le rétablissement de l'Ordonnance, tout en la faisant aménager des mesures préconisées par la jeune génération de praticiens dans l'intérêt de la prise en charge des patients.

Nous sollicitons également le retrait de l'amendement n°1 déposé par le sénateur ADNOT pour la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Au nom de l'ensemble des internes de France, solidaires et unis

Contacts:

Bertrand JOLY

Président de l'ISNIH – 06 63 12 67 84 – [bertrand.joly@isnih.com](mailto:bertrand.joly@isnih.com)

Marine COMPAN MALET

Secrétaire Générale et Porte Parole de l'ISNIH - 06 79 32 51 63 – [marine.cmalet@isnih.com](mailto:marine.cmalet@isnih.com)

Le bureau de l'ISNIH (1) Communiqué de presse du 13 février 2011, dépêche APM SNOBE004  
14/02/2011 14:12 ACTU

(2) Amendement 3 à la proposition de loi relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire

(3) régie par l'Ordonnance 2010-49 et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 30 juin 2004